

**INSTRUCTION N° 60-123 - A 7
du 25 Juillet 1960**

CLASSEMENT

A 7

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :

516 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**RECouvreMENT DES TROP-PERÇUS
EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS DE DOMMAGES DE GUERRE**

JUSTIFICATION DES RECETTES

Dispositions comptables.

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1790 du 3 décembre 1956 (B. S. T. 106 G).
Instruction n° 60-74 A 7 du 16 avril 1960.

L'instruction n° 60-74 A 7 du 16 avril 1960 a indiqué aux Comptables du Trésor de la Métropole, appelés à intervenir dans la procédure du recouvrement des trop-perçus en matière d'indemnités de dommages de guerre, les règles applicables en la matière.

Ce texte précise notamment que la prise en charge et l'apurement des titres de perception doivent être suivis au compte 28-004 « *Recettes à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Crédit National* ».

De son côté l'instruction n° 60-20 du 14 mars 1960, émanant du Ministre de la Construction et adressée pour information aux Trésoriers-Payeurs Généraux, a prévu en son paragraphe 39 l'envoi par le Directeur départemental de la Construction

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

70

RGS

TPG

RF

P

ACT

au Trésorier-Payeur Général de l'original et de deux copies du titre de perception, à charge pour ce Comptable supérieur de faire parvenir une des copies à la Direction de la Comptabilité Publique, en vue de justifier à la Cour des Comptes les prises en charge correspondantes.

Bien que le compte 28-004, compte de transfert ne donne pas lieu à production de justifications à la Cour des Comptes, certains comptables ont posé la question de savoir si les titres de perception pris en charge à ce compte devaient être compris dans les envois trimestriels à la Direction, de justifications de recettes prévus par la circulaire n° 1790 du 3 décembre 1959.

Pour tenir compte de la nature particulière des opérations en cause et permettre d'en suivre l'apurement, il a été décidé, en conséquence, de modifier les règles prévues en ce domaine.

A cet effet, il est créé, sous le numéro 28-006, un compte d'imputation provisoire portant le libellé suivant : « *Recettes à imputer p/c Crédit National. — Reversements de trop-perçus sur indemnités de dommages de guerre* », réservé exclusivement aux produits en cause, et où ces recouvrements seront suivis, dans des conditions analogues aux recettes budgétaires étrangères à l'Impôt et au Domaine.

Ce nouveau compte obéira aux règles de fonctionnement et de justification précisées ci-après :

- 1° Tous les titres de perception émis par les Directeurs départementaux de la Construction, depuis le 1^{er} janvier 1960, au titre du compte 28-004 « *Recettes à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Crédit National* » et concernant des reversements de trop-perçus en matière de dommages de guerre, seront pris en charge au compte 28-006 : « *Recettes à imputer p/c Crédit National. — Reversements de trop-perçus sur indemnités de dommages de guerre* ». Il sera donc procédé, à due concurrence, à une rédaction d'office du montant des prises en charge au premier compte et à la modification de l'intitulé du compte figurant sur les titres correspondants.

Les titres de l'espèce à émettre dorénavant par les services du Ministère de la Construction le seront sur le compte 28-006. Ce dernier Département a été avisé, en effet, des nouvelles dispositions

En revanche, les titres émis avant le 1^{er} janvier 1960, et non encore recouverts en totalité ou en partie, continueront à être pris en charge au compte 28-004 et ne seront pas justifiés à la Cour des Comptes. Les recouvrements y afférents n'auront pas non plus à être imputés au compte 28-006.

- 2° Les justifications des prises en charge au compte 28-006 seront désormais produites à la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la circulaire du 3 décembre 1956 précitée. Toutefois, leur transmission sera *annuelle* et non pas trimestrielle. Elle devra être effectuée, non au titre des recettes budgétaires, mais au titre des opérations de trésorerie, les documents étant adressés au Bureau E 2, 3^e Section, de la Direction.

Néanmoins, comme pour les recettes budgétaires, il conviendra de produire :

- un exemplaire des bordereaux d'émission ;
- un double des titres de perception ;
- l'original des titres d'annulation.

D'autre part, le Trésorier-Payeur Général inscrira le total du dernier bordereau d'émission sur un état détaillé des titres de perception du modèle n° 1 de la circulaire du 26 décembre 1938 (C. 934).

- 3° Les recouvrements seront comptabilisés en cours de mois au crédit du compte 28-006. En fin de mois, un transport sera opéré au profit du compte 28-004 : « *Recettes à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Crédit National* ».

Il sera en outre passé une écriture d'ordre (crédit et débit au compte 28-006) concernant la masse des recouvrements déjà effectués sur *des titres émis depuis le 1^{er} janvier 1960* et dont le montant a été imputé directement au compte 28-004.

INSTRUCTION
N° 60-123 - A 7
du
25 juillet 1960.

- 4° Les restes à recouvrer seront développés, dans les mêmes conditions que ceux concernant les recettes budgétaires, sur un état des restes à recouvrer sur titres émis, établi, en utilisant l'imprimé C. 2.005, en trois exemplaires. L'un des états sera conservé par l'ordonnateur, après accord des écritures, les deux autres seront transmis à la Direction, sous le timbre du Bureau E 2, 3^e Section, au titre des documents de fin d'année relatifs aux opérations de trésorerie.
- 5° Le compte 28-006 : « *Recettes à imputer p/c Crédit National. — Reversements de trop-perçus sur indemnités de dommage de guerre* » sera groupé avec les comptes compris sous le numéro 63 : « *Trésorerie des établissements d'Etat* » de la situation statistique S.H. 1 et sera développé à l'annexe III, cadre II, au compte de gestion.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VÉRON.